aret anamadad RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'EDUCATION NATIONALE. la Jeunesse, des ARTS et des Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

la Jeunesse, des ARTS et des Lettres LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue; ARRÊTE: ARTICLE PREMIER.
Le Clocher de l'Exlise de Bessans (Savois)
Le Ministre ne pourra s'annouer auxdits frances, qu'en capecrent la procédure de classement telle qu'elle est prérue par la précede foi.
de l'édifire on de la mutie de l'édifice mevri a l'inventaine dans le seul but de gradre en totalité on en partie
appartenant à la commune de Bessaus
W. AMPERGAREA
est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
Toute infraction aux dispositions dran ragraphs i de l'article a proxité (modification, saus avis préalable, d'un maneuble inscrit sur l'insenteure supplementaire
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture de la commune de Bessans.
OBSERVATION INPORTANTE
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
eque nom zueb , deve ansa contre l'en actischilon con Paris, le 100 40 SEFT 1967 -
and the state of t
T. S. V, P.

77-646-J. M. 604699. [10713]